

Les juges visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont également droit, dans la mesure prévue à l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de bénéficier du régime de prestations supplémentaires établi en application de cet article et correspondant à leur régime de retraite.

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président bénéficient, sous réserve du paragraphe IV, des mêmes avantages sociaux que ceux des juges de la Cour du Québec et notamment ceux relatifs à leurs allocations de frais de voyage et à leurs assurances collectives ;

QUE les juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président sont remboursés des dépenses engagées pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives :

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année ;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année ;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1^o pour un juge-président, à 8 % de son traitement ;

2^o pour un juge-président adjoint, à 7 % de son traitement ;

QUE le décret n^o 810-2002 du 26 juin 2002 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46422

Gouvernement du Québec

Décret 494-2006, 5 juin 2006

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ont été déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999, 259-2000 du 9 mars 2000 et 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, le 22 juillet 2005, la Cour suprême a rendu son jugement dans l'affaire Association des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Justice), 2005 CSC 44, qui a pour effet de rendre inopérant le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale s'est, par une nouvelle résolution adoptée le 5 avril 2006, prononcée sur les recommandations du comité visant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, il revient ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en œuvre la résolution de l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux sont présentement déterminés par le décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, soit remplacé par les suivants :

« 1^o À compter du 1^{er} juillet 2001, le juge en chef des cours municipales :

— reçoit un traitement annuel de 153 813 \$;

— reçoit une rémunération additionnelle égale à 10 % de son traitement.

Le traitement et la rémunération additionnelle du juge en chef sont réduits du montant qu'il reçoit à titre de juge municipal.

Il a également droit d'être remboursé des dépenses engagées pour l'accomplissement de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'une somme de 8 500 \$ par année.

Le traitement du juge en chef et sa rémunération additionnelle sont par la suite augmentés de la même manière et au même moment que les juges de la Cour du Québec;

« 1.1^o La rémunération qui doit être payée à un juge d'une cour municipale est fixée à la séance. »;

QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par les décrets n^{os} 1365-99 du 8 décembre 1999 et 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« 2^o à compter du 1^{er} janvier 2002, le juge municipal a droit, pour les séances qu'il préside, à une rémunération :

a) de 496 \$ pour une séance de moins de 2 heures;

b) de 662 \$ pour une séance d'au moins 2 heures et d'au plus 5 heures;

c) de 1 324 \$ pour une séance de plus de 5 heures.

En aucun cas, la rémunération journalière du juge ne peut excéder 1 324 \$.

Le 1^{er} janvier 2003, ces montants sont augmentés de 2,5 % ; »;

QUE le deuxième alinéa du paragraphe 3^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, remplacé par le décret n^o 259-2000 du 9 mars 2000, soit de nouveau remplacé par le suivant :

« Un juge municipal ne peut non plus, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans une même année civile, recevoir une rémunération supérieure à 148 288 \$, qu'il soit nommé ou affecté à une ou plusieurs cours et qu'il exerce ses fonctions à temps partiel ou à temps complet. Cette rémunération maximale comprend toute rémunération à laquelle le juge a droit à titre de juge suppléant ou par intérim. Le 1^{er} janvier 2003, ce montant est augmenté de 2,5 % ; »;

QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa du dispositif du décret n^o 747-89 du 17 mai 1989, modifié par le décret n^o 1365-99 du 8 décembre 1999, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de « 1 400 \$ » par « 2 400 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le juge municipal responsable du perfectionnement des juges des cours municipales a droit, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe, au remboursement de ses dépenses de fonction, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année. Toutefois, comme le prévoit l'article 86.0.1 de la Loi sur les cours municipales, les dépenses occasionnées par le remboursement de ces dépenses sont à la charge du gouvernement ; » ;

QUE le décret n^o 215-2002 du 6 mars 2002 soit abrogé ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1166-98 du 9 septembre 1998 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46424